

Montréal le 20 novembre 2019

Par dépôt électronique (SDÉ)

À: Tous les participants au dossier

**Objet: Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Suspension des examens des contrats d'acquisition de GNR
Dossier R-4008-2017**

Le 4 octobre 2019, Énergir a déposé une demande de révision de la décision D-2019-107 en lien avec les contrats d'acquisition de fourniture de gaz naturel renouvelable (GNR) ainsi que leur traitement aux fins de l'établissement du tarif GNR d'application provisoire.

La Régie de l'énergie (la Régie) demande aux participants au présent dossier leurs commentaires sur le traitement procédural à suivre en l'instance, dans ces circonstances, particulièrement s'il est opportun de suspendre l'examen du dossier, en tout ou en partie.

Le 8 octobre 2019, la Régie de l'énergie (la Régie) rendait la décision [D-2019-123](#), par laquelle elle s'exprimait comme suit :

« [25] Le 3 octobre 2019, Énergir dépose la Demande en révision par laquelle elle conteste, notamment, la compétence de la Régie en vertu des articles 48 et 72 de la Loi d'imposer une limite aux contrats d'acquisition qui peuvent être comptabilisés à l'intérieur du compte d'écart.

[26] Plus particulièrement aux paragraphes 61 à 74 de la Demande en révision, Énergir soumet que la Régie excède sa compétence lorsqu'elle intervient sur les marchés non réglementés du GNR. Elle soutient que la Régie ne peut chercher à intervenir directement ou par effet ricochet, sous couvert de l'action de l'entreprise réglementée, dans les marchés du GNR. Or, selon Énergir, en réglementant la faculté de contracter de son assujetti, la Régie affecte le processus transactionnel et le rapport de force entre négociants et, par conséquent, intervient sur le marché du GNR.

[27] Cette position exprimée par Énergir dans sa Demande de révision soulève la question de la pertinence pour la Régie de se prononcer sur la Demande d'Énergir d'approuver le Contrat car, en approuvant ou en rejetant les caractéristiques du Contrat, la Régie risquerait d'affecter, selon l'un des arguments mis de l'avant dans la Demande de révision, le marché du GNR »¹.

Le 10 octobre 2019, la Régie rendait la décision D-2019-125 par laquelle elle a suspendu, par déférence pour le processus de révision en cours dans le dossier R-4106-2019, l'examen de toutes demandes d'approbation des caractéristiques de contrat d'acquisition de GNR par Énergir avec un fournisseur spécifique jusqu'à ce que la décision soit rendue dans le dossier R-4106-2019.

Le 18 novembre 2019, Énergir a déposé, dans le présent dossier, une demande prioritaire visant l'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de GNR. Par cette demande, Énergir invite la Régie à approuver de manière prioritaire les caractéristiques de quatre nouveaux contrats d'achat de GNR.

Énergir soumet que, pour les motifs énoncés aux paragraphes 65 à 74 de son plan d'argumentation déposé le 15 novembre 2019 dans le dossier R-4106-2019, ainsi qu'au paragraphe 67.1 de la demande de révision amendée déposée le même jour, la Régie peut, dans le présent dossier, se saisir de la présente demande d'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de GNR pour examen prioritaire, malgré l'examen en cours dans le dossier R-4106-2019.

La Régie souhaite obtenir, **au plus tard le jeudi 21 novembre 2019, à 12h**, les commentaires des intervenants sur la demande d'Énergir de lever la suspension l'examen de toutes demandes d'approbation des caractéristiques de contrat d'acquisition de GNR par Énergir avec un fournisseur spécifique.

Énergir pourra déposer une réplique à ces commentaires **au plus tard le jeudi 21 novembre 2019 à 14h**.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/ml

¹ [Page 9](#).